



Brugge

College of Europe
Collège d'Europe



Natolin

Réflexions sur la plainte déposée devant la CPI pour crimes contre l'humanité et de génocide pour développement d'armes de guerre biologique par la République populaire de Chine

Haykel Ben Mahfoudh



DEPARTMENT OF
EUROPEAN LEGAL STUDIES

Research Paper in Law

01 / 2020



Brugge

College of Europe
Collège d'Europe



Natolin

European Legal Studies
Etudes Juridiques Européennes

RESEARCH PAPERS IN LAW

1/2020

Haykel Ben Mahfoudh

***Réflexions sur la plainte déposée devant la CPI pour crimes contre l'humanité
et de génocide pour développement d'armes de guerre biologique par la
République populaire de Chine***

© Haykel Ben Mahfoudh, 2020

Réflexions sur la plainte déposée devant la CPI pour crimes contre l'humanité et de génocide pour développement d'armes de guerre biologique par la République populaire de Chine

Haykel Ben Mahfoudh¹

Résumé

La plainte déposée par un citoyen américain demandant au Procureur de la Cour Pénale Internationale l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15 du Statut Rome pour déterminer l'origine criminelle des activités de développement, stockage et négligence dans le traitement d'une variante d'un type de coronavirus connu sous le nom de COVID-19 à Wuhan, en Chine, pose un double problème de pertinence de l'objet et de compétence de la Cour pour les crimes allégués. Elle vise à faire inculper les responsables du gouvernement de l'Etat chinois, ses organes et fonctionnaires pour crimes contre l'humanité, le crime de génocide et même les crimes de nature terroriste par le développement et l'emploi d'armes de guerre biologique. A l'examen, les éléments de fait et de droit avancés par le plaignant ne permettent pas de juger de la pertinence des allégations et des motifs d'accusation, notamment au regard des éléments des crimes, du seuil de gravité et des critères d'admissibilité d'une procédure d'enquête au regard de la compétence de la Cour. Sur le plan procédural, l'ouverture d'une enquête devrait prendre en compte les conditions de recevabilité énoncées dans le Statut et en particulier le principe de complémentarité, les intérêts de la justice et ceux des victimes. Au risque de ne pas présenter les critères requis, la plainte est un élément à prendre en considération dans les tensions politique sino-américaines ayant pour toile de fond l'origine criminelle ou pas de la pandémie du COVID-19. Les enjeux de judiciarisation de ces rivalités ne sont pas identiques pour tous les Etats Parties, le cas des pays dont les populations sont les plus touchées comme en Europe est à observer.

Abstract

The complaint filed by a US citizen requesting the Prosecutor of the International Criminal Court to initiate an investigation under Article 15 of the Rome Statute to determine the criminal origin of the development, stockpiling and negligent maintaining of a variant of a type of coronavirus known as COVID-19 in Wuhan, China, raises a dual problem of relevance of the purpose and jurisdiction of the Court for the alleged crimes. It seeks to indict officials of the Chinese state government, its organs, and officials for crimes against humanity, genocide, and even crimes of a terrorist nature by the development and use of biological warfare weapons. On examination, the elements of fact and law put forward by the Complainant do not make it possible to judge the relevance of the allegations and the grounds for the indictment, in particular concerning the elements of the crimes, the threshold of gravity and the criteria for admissibility of an investigation procedure within the jurisdiction of the Court. Procedurally, the opening of an investigation should take into account the admissibility requirements set out in the Statute, in particular the principle of complementarity, the interests of justice, and the interests of victims. At the risk of failing to meet the required criteria, the complaint is an element to be taken into consideration in the Sino-American political tensions against the backdrop of the criminal or non-criminal origin of the COVID-19 pandemic. The issues involved in bringing these rivalries before the Court are not the same for all States Parties; the case of countries whose populations are most affected, such as in Europe, is worthy of note.

¹ Professeur de droit international public, FSJPST – Université de Carthage.

Resumen

La denuncia presentada por un ciudadano estadounidense en la que solicita al Fiscal de la Corte Penal Internacional que inicie una investigación en virtud del artículo 15 del Estatuto de Roma para determinar el origen delictivo del tratamiento, almacenamiento y manipulación negligente de una variante de un tipo de coronavirus conocido como COVID-19 en Wuhan (China), plantea un doble problema de relevancia para el propósito y la jurisdicción de la Corte respecto de los presuntos delitos. Trata de acusar a los funcionarios del gobierno estatal chino, sus órganos y funcionarios por crímenes de lesa humanidad, genocidio e incluso crímenes de naturaleza terrorista mediante el desarrollo y la utilización de armas de guerra biológica. Al examinarlos, los elementos de hecho y de derecho expuestos por el demandante no permiten juzgar la pertinencia de las alegaciones y los fundamentos de la acusación, en particular en lo que respecta a los elementos de los delitos, el umbral de gravedad y los criterios de admisibilidad de un procedimiento de investigación en el marco de la competencia de la Corte. En el plano procesal, la apertura de una investigación debería tener en cuenta los requisitos de admisibilidad establecidos en el Estatuto, en particular el principio de complementariedad, los intereses de la justicia y los intereses de las víctimas. A riesgo de no cumplir con los criterios requeridos, la denuncia es un elemento a tener en cuenta en las tensiones políticas sino-americanas que tienen como telón de fondo el origen criminal o no criminal de la pandemia del COVID-19. Las cuestiones que entraña llevar estas rivalidades a la Corte no son las mismas para todos los Estados Partes, y debe observarse el caso de los países cuyas poblaciones se ven más afectadas, como en Europa.

SOMMAIRE

Résumé.....	2
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION.....	5
I. FAITS ET OBJET DE LA PLAINTÉ	6
A. Les parties.....	6
B. <i>Quid</i> des victimes ?.....	7
C. Motifs d'accusation.....	9
1. Crimes contre l'humanité.....	9
2. Perpétration d'actes criminels de terrorisme international	9
3. Risques de causer le décès ou d'infliger des blessures corporelles graves à des populations civiles	9
II. PROCÉDURE D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE	10
A. Compétence.....	1
0	
B. Crimes présumés relevant de la compétence de la Cour.....	11
1. L'allégation de crime de génocide.....	11
2. L'allégation de crimes contre l'humanité.....	11
3. L'allégation d'utilisation d'armes biologiques	13
a. La CPI peut-elle engager des poursuites pour utilisation d'armes chimiques ou biologiques ?.....	13
b. Le Conseil de sécurité peut-il renvoyer des crimes chimiques ou biologiques devant la Cour ?.....	15
III. RECEVABILITE DE LA PLAINTÉ	17
A. Complémentarité.....	17
B. Gravité.....	18
C. Intérêts de la justice.....	19

INTRODUCTION

Le 4 avril 2020 un citoyen américain a déposé une requête (ci-après « plainte ») auprès de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI ») demandant l'ouverture d'une enquête par le Procureur en vertu de l'article 15 du Statut Rome (SR), pour motifs de développement, stockage et négligence dans le traitement d'une variante d'un type de coronavirus connu sous le nom de COVID-19 à Wuhan, en Chine². Auparavant, le 17 mars 2020, le plaignant avait déposé également une plainte similaire devant la Cour fédérale de Dallas accusant le gouvernement chinois de procéder à des activités de développement d'une "arme biologique" par l'utilisation du coronavirus³. Le « feuilleton » des plaintes risque de ne pas s'arrêter à ce stade, puisque le 21 avril 2020, le Procureur de l'Etat du Missouri, a déposé une plainte au civil contre le gouvernement chinois, le parti communiste chinois ainsi que d'autres responsables et institutions du pays, les accusant des mêmes crimes⁴.

La Cour pénale internationale a été créée à Rome en 1998. Elle exerce sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression⁵.

Elle a une compétence fondée sur un traité. En ratifiant le Statut, un État reconnaît que les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent, en principe, faire l'objet d'une enquête ou de poursuites par une juridiction nationale ou par la Cour elle-même (Principe de complémentarité).

De ce fait, elle est en principe limitée aux crimes commis dans les États parties ou par leurs ressortissants. Il existe cependant deux exceptions : (i) le Conseil de sécurité de l'ONU peut renvoyer une situation relative à une partie non étatique, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VII ; (ii) une partie non étatique peut accepter volontairement l'exercice de la compétence par déclaration, sans devenir une partie au Statut.

La CPI a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative et de déterminer si elle est compétente pour les crimes commis, ce qui signifie que le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux n'est plus exclusivement déclenché par les États parties ou ayant accepté sa compétence. Le Procureur est de facto un représentant d'un droit supranational de punir (*jus puniendi*)⁶ plus large de la société internationale. Toutefois, l'action *proprio moto* du Procureur nécessite un contrôle judiciaire supplémentaire, à savoir l'autorisation des juges de la mise en état (Chambre préliminaire).

La plainte déposée contre la République populaire de Chine – indépendamment de sa pertinence et du bien fondé de ses arguments – pose la question de savoir si les faits et les actes de développement et de libération probable, accidentelle ou intentionnelle, d'une variante du coronavirus, connue sous le nom de COVID-19, par la République populaire de Chine et ou/ ses agences et fonctionnaires, tels que présentés dans la plainte, justifient

² "Complaint before the International Criminal Court (Treaty of Rome, Art. 15.1 And 53) in the Matter of Crimes Against Humanity and Genocide by Development of Outlawed Biological Warfare Weapons by the People's Republic of China". Le texte de la Plainte est disponible sur le lien suivant : <https://www.freedomwatchusa.org/pdf/200330-Complaint%20Before%20the%20International%20Criminal%20Court%20.pdf>

³ Voir : "Lawsuit in Dallas federal court accuses Chinese government of creating coronavirus as 'biological weapon'". [https://www.livewlaw.in/pdf_upload/pdf_upload-371654.pdf]

⁴ Lire dans ce sens : « COVID-19: le Missouri porte plainte contre la Chine », Agence France-Presse, 21 avril 2020. URL: <https://www.lesoleil.com/actualite/covid-19/covid-19-le-missouri-porte-plainte-contre-la-chine-8d9b4c7ffaa7b0f7ff0a71c16ac4aa14>

⁵ L'article 5 du Statut de Rome dispose : « La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression ».

⁶ Kai Ambos. "Punishment without a Sovereign? The *Ius Puniendi* Issue of International Criminal Law: A First Contribution towards a Consistent Theory of International Criminal Law". *Oxford Journal of Legal Studies*, (2013), pp. 1–23.

l'ouverture d'une enquête par le Procureur de la CPI pour violation des règles du droit international et commission de crimes internationaux qui relèvent de la compétence de la Cour?

Le système de justice envisagé par le Statut de Rome est, à bien des égards imparfait et la CPI en tant qu'institution doit constamment relever de nombreux défis. Elle est fortement tributaire du consentement des États pour faciliter son fonctionnement et accroître son impact. Elle doit gérer un afflux croissant d'enquêtes et d'affaires en cours provoquant des frustrations et des critiques de sa jurisprudence. Elle est aussi exposée à des risques de politisation⁷.

L'objet de cet article est d'expliquer la procédure d'ouverture d'enquête que pourrait ou non déclencher la plainte qui vient d'être déposée, la pertinence des éléments des crimes allégués et les critères d'admissibilité de la procédure d'enquête retenus par le Procureur et les juges de la CPI.

I. FAITS ET OBJET DE LA PLAINTÉ

Il s'agit d'une plainte pour l'ouverture d'une enquête par le Procureur de la CPI en vertu de l'article 15 du Statut de Rome pour enquêter sur le développement et la diffusion probables, accidentelles ou non, d'une variation du coronavirus connue sous le nom de COVID-19 par la République populaire de Chine et de ses responsables, son emploi comme arme biologique en violation des traités internationaux, et la libération inconsidérée et criminelle dudit virus qui s'ensuit à partir de l'Institut de virologie de Wuhan dans la ville de Wuhan, en Chine, dans la province de Hubei. Entre autres causes, le plaignant allègue que les défendeurs n'ont pas empêché le virus de se propager parmi le personnel de l'Institut de virologie de Wuhan et dans la communauté environnante, puis de proliférer aux États-Unis d'Amérique.

Le plaignant demande notamment au Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale d'ouvrir une enquête pour déterminer les origines du Covid-19, y compris sa libération probable de l'Institut de virologie de Wuhan et l'ingérence délibérée des défendeurs dans les tentatives de lutte contre la propagation de la maladie et de développement de traitements, de tests et d'un vaccin, puis, une fois les faits allégués dans la plainte confirmés, de mener des poursuites pour crimes de guerre graves, juger, et condamner à la prison à vie les défendeurs.

A. Les parties

Le plaignant Larry Klayman est fondateur, président et conseil juridique de *Freedom Watch, Inc.*, une fondation d'intérêt public sans but lucratif de droit étatsunien (« américain »), dont la mission est d'enquêter et de poursuivre les cas de corruption et d'abus de pouvoir. Il se trouve qu'il est, par ailleurs, avocat et ancien procureur du Département américain de la justice.

La plainte est dirigée contre les parties défenderesses (ci-après « Défendeurs ») suivantes :

1. La République populaire de Chine défenderesse (« RPC ») en tant que gouvernement reconnu du pays communément appelé « Chine ».
2. L'Armée populaire de libération (« APL »), organisation militaire officielle de la RPC.
3. L'Institut de virologie de Wuhan, un laboratoire biologique, qui, selon les plaignants, comprend un laboratoire illégal d'armes biologiques.
4. Shi Zhengli, directeur de l'Institut de virologie de Wuhan, en Chine.
5. Le général de division Chen Wei de l'APL chinoise, meilleur épidémiologiste et virologue de l'armée chinoise, qui n'est pas seulement à la tête des réponses de la Chine à l'épidémie de COVID-19, mais, selon la plainte, a également dirigé la création du COVID-19 comme arme biologique pour l'armée chinoise.

Observons d'emblée que tous les défendeurs, qu'ils soient personnes physiques ou morales, sont de nationalité chinoise, résident sur le territoire chinois et sont des dirigeants ou exercent

⁷ Andrea Carcano, "On the exercise of the judicial function at the International Criminal Court: Issues of credibility and structural design", *QIL, Zoom-in* 67 (2020) 3-23, pp. 10-11.

des fonctions dans le gouvernement ou/et les agence de l'Etat chinois. Quant au plaignant, il est de nationalité américaine. Aussi bien les Etats-Unis que la Chine ne sont pas parties au Statut de Rome, ce qui ne manquera pas de poser des interrogations quant à la compétence de la Cour sur des crimes commis sur le territoire ou par les ressortissants d'un Etat non-partie. Les mêmes questions devraient se poser également pour la qualité et l'intérêt à agir tant du plaignant que des victimes 'probables' des crimes allégués.

En outre, en exposant les faits, le plaignant établit deux niveaux de responsabilité pénale internationale dans la chaîne de commandement politique et militaire, organes et structures étatiques chargés de la gestion de la crise du COVID-19 dans le gouvernement chinois.

Premièrement, la responsabilité internationale de l'Etat chinois est mise en cause par le biais de son gouvernement, en ce que ce dernier (ses membres) aurait violé ses obligations en tant qu'Etat partie aux conventions internationales, et notamment la « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage des Armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction »⁸, mais également au « Protocole pour l'interdiction de l'utilisation à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou autres, et de méthodes de guerre bactériologiques »⁹. Du point de vue du droit international, ce premier niveau de responsabilité pénale pose problème en ce sens que seuls des individus et non des entités abstraites commettent des crimes internationaux pour reprendre le célèbre *dictum* du Tribunal Militaire International de Nuremberg¹⁰.

Deuxièmement, la responsabilité pénale individuelle des autres défendeurs est mise en cause, en leurs qualités respectives de hauts responsables politiques, militaires et scientifiques dans les organes de l'Etat chinois¹¹. La plainte les accuse individuellement ou conjointement d'avoir violé le droit de la Charte des Nations Unies, le droit américain établi, les règles du droit international et en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, adoptée à New York, le 15 novembre 2000, ainsi que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948.

B. Quid des victimes ?

Les victimes des actes allégués ne sont pas mentionnées, ni identifiées dans la plainte. Le mot "victimes" n'y figure même pas. Le seul endroit où la plainte semble faire référence implicite à des victimes probables des actes commis, est lorsqu'il y est exposé que de « nombreux actes de ce qui constitue en fait du terrorisme international ont placé le(s) Plaignant(s) en danger imminent de mort ou de maladie »¹², sans préciser, toutefois, leur nombre, leur identité, leur provenance, leur nationalité et encore moins le type de préjudices et dommages qu'elles auraient subies. Les cibles des actes en question seraient, les « plaignants et les citoyens des Etats-Unis d'Amérique ». Quant aux dommages subis, il s'agirait de décès, de douleurs et souffrances physiques extrêmes, et des pertes financières pour les plaignants et les citoyens des États-Unis et du monde.

En tentant de porter la plainte devant la CPI, le plaignant vise à donner à l'affaire du COVID-19 une dimension universelle en mettant la Chine non pas seulement face aux Etats Unis

⁸ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

⁹ Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Genève, 17 juin 1925.

¹⁰ « Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international ». *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1^{er} octobre 1946*, tome I, Jugement, pp. 234-235

¹¹ Sur le principe de la responsabilité pénale individuelle, voir notamment : Anne-Laure Chaumette. Les personnes pénalement responsables. Ascensio, Hervé et Decaux, Emmanuel and Pellet, Alain. *Droit international pénal*, Pedone, 2012, pp.477-487,

¹² *Plainte*, para. 76, p. 24.

d'Amérique, mais également face aux Etats Parties à la Cour, sans doute les plus touchés par la pandémie. A titre de rappel, 123 pays sont des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 33 sont des États africains, 19 des États d'Asie-Pacifique, 18 des États d'Europe orientale, 28 des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 25 des États d'Europe occidentale et autres États¹³. Le fait donc de porter des accusations de crimes de masse pour « dissimulation d'informations cruciales » ayant causé « une pandémie mondiale inutile et évitable » est une manière d'impliquer la Cour et organes dans des rivalités politiques, idéologiques, économiques et technologiques sino-américaines. Bien qu'il soit encore tôt pour faire le bilan de cette pandémie, les États-Unis, l'Iran, la Chine et la Turquie ont subi d'innombrables pertes. Mais parmi les pays les plus touchés aussi figurent des Etats européens, comme l'Italie, la France, l'Espagne, ou la Belgique. Les populations des pays européens restent parmi les plus touchées par l'expansion mortelle de ce virus ; les chiffres sont effarants au quotidien.

Si l'on considère que les pays européens représentent pratiquement le tiers des Etats parties à la Cour et qu'ils sont, par ailleurs, parmi les plus touchés par la pandémie, ils sont aussi les plus attachés à la CPI, puisqu'ils ont toujours veillé à ce que la Cour se développe, garde son indépendance, notamment de toute forme de politisation, renforce ses pouvoirs et étende sa fonction juridictionnelle complémentaire¹⁴. Par conséquent, chercher à mobiliser une certaine opinion publique internationale, notamment auprès des populations européennes les plus touchées par la pandémie, en utilisant des arguments juridiques de développement, de possession et d'emploi d'armes biologiques à des fins inhumaines en atteignant des populations civiles dans le monde par des infections et autres charges virales mortelles, est une manière de vouloir convaincre ces populations qu'il existerait une sorte d'intérêt juridique universel pour la rallier à la tentative de lancer des poursuites pénales contre les « défenseurs ».

Sans préjuger des suites qu'aurait cette plainte, il n'est pas exclu que l'acte d'universaliser les doutes et accusations à l'encontre de la Chine soit une manière d'impliquer ou du moins d'attirer à sa cause une troisième catégorie de partie au procès qui n'est pourtant pas visible, en l'occurrence les populations des pays les plus touchés par la pandémie du COVID-19. Cette catégorie n'apparaît pas de façon directe dans la plainte et ne pourrait l'être que si les éléments de victimisation sont manifestes¹⁵.

Au-delà de la véracité des allégations portées dans le document, le problème juridique que l'on rencontre dans la plainte est que la justice pénale internationale ne peut pas avoir lieu sans l'identification des victimes et leur présence dans les différentes phases du processus judiciaire devant la CPI. Il ne peut pas y avoir de crimes internationaux sans victimes. Elles constituent un élément essentiel de la procédure pénale, depuis la phase préliminaire et le déclenchement de l'enquête, jusqu'à la clôture du procès et la phase des réparations¹⁶. Elles peuvent être des personnes physiques ou des institutions et des organisations¹⁷, et peuvent participer à la procédure devant la CPI lorsque leurs intérêts sont concernés. Pour que la CPI

¹³ Liste des Etats Parties au Statut de Rome et état des ratifications : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx

¹⁴ Ionel Zamfir. « International Criminal Court Achievements and challenges 20 years after the adoption of the Rome Statute » *Briefing*, EPRS | European Parliament Research Service, July 2018, pp. 10-11. URL : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/625127/EPRS_BRI\(2018\)625127_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/625127/EPRS_BRI(2018)625127_EN.pdf)

¹⁵ Haykel Ben Mahfoudh, « Les victimes en droit international : essai de typologie ». *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*. Études coordonnées par Mohamed Ali Mekouar, Michel Prieur, Bruylant, 01/2020, p. 701.

¹⁶ Voir : Khaled Mejri. « Le statut de la victime devant la Cour pénale internationale ». Ben Mahfoudh, Haykel et al. (sld.). *Les victimes en droit international*. Actes du colloque international de Tunis, 4-5 décembre 2014, publications du Laboratoire de recherche en droit international et européen et relations Maghreb – Europe, AUF – Fondation Hanns Seidel, Tunis, 2019, pp. 315-346. Eg. Paolina Massida. « La participation des victimes devant la Cour pénale internationale : une révolution aux multiples enjeux ». Gréciano, Philippe et Mathieu, Martial (sld.). *Juger les crimes contre l'humanité : les leçons de l'histoire*. Paris, Pedone, 2018, pp. 217-227.

¹⁷ Règle 85 (Définition des victimes) du Règlement de procédure et de preuve.

exerce sa juridiction, leurs intérêts doivent être pris en considération comme base de déclenchement de la procédure, autant que les intérêts de la justice d'ailleurs¹⁸.

C. Motifs d'accusation

Les autorités Chinoises auraient intentionnellement développé, stocké et employé des armes biologiques, à un moment où personne ne s'y attendait, et agi contre la population d'une ou plusieurs nations perçues comme ennemies de la Chine causant des milliers de décès évitables et inutiles, maladies et dommages économiques mondiaux massifs. Voilà comment la plainte décrit les principaux « chefs d'accusation ».

Les crimes ou actes criminels dont les défendeurs sont accusés sont qualifiés comme tels pour avoir violé des traités internationaux et des obligations internationales incombant à l'Etat chinois du fait notamment de l'interdiction des armes chimiques depuis le Protocole de 1925, au moins, auquel la Chine a adhéré le 15 novembre 1984. En outre, les actes imputés aux défendeurs, individuellement ou conjointement, constitueraient, de l'avis du plaignant, des actes de terrorisme par l'emploi d'armes de destruction massive contre des centres de populations. La plainte dont l'objet – tel qu'exprimé dans le titre – porte sur des crimes contre l'humanité et de génocide, expose néanmoins d'autres actes et éléments "criminels".

1. Crimes contre l'humanité

La plainte évoque la connaissance préalable des autorités chinoises, depuis le 17 novembre 2019, de l'existence d'une nouvelle « variante militaire » du coronavirus (COVID-19 ou SARS-CoV-2) et de ses spécificités virologiques et infectieuses plus nuisibles et plus mortelles qu'une grippe normale, développée et conçue pour muter d'une personne à l'autre. Elle avance également le fait que les médecins de Wuhan et de toute la Chine auraient ["ont également »] reçu l'ordre de ne pas divulguer au public toute information sur la nouvelle maladie¹⁹, estimant qu'*« il y a suffisamment de preuves que le Parti communiste chinois est coupable de crimes contre l'humanité »*²⁰.

2. Perpétration d'actes criminels de terrorisme international

Passant du droit pénal international au droit pénal américain, le plaignant accuse les Défendeurs d'avoir commis et/ou aidé, encouragé et conspiré pour aider à la perpétration d'actes criminels de terrorisme international. Il se base sur le Mémo du Procureur général adjoint Jeffrey Rosen du Département américain de la Justice indiquant : « [c]omme le coronavirus semble répondre à la définition légale d'un "agent biologique", de tels actes pourraient, en vertu de la loi fédérale, impliquer l'application des lois nationales relatives au terrorisme », s'il est disséminé intentionnellement²¹. Forgeant davantage les éléments du crime, il souligne que les défendeurs ont *sciemment* et *délibérément* accepté de commettre les actes faisant l'objet de la plainte *en sachant, et dans le but*, que ces actes facilitent leurs objectifs mutuels. Ceux-ci constituent donc des activités terroristes conformément à un *plan commun* visant à encourager et à inciter les actes de terrorisme²².

3. Risques de causer le décès ou d'infliger des blessures corporelles graves à des populations civiles

La plainte accuse les Défendeurs d'aide et de complicité au risque de causer le décès ou des blessures corporelles graves infligées à des citoyens des États-Unis et à des populations

¹⁸ Article 53 (1) (c) du Statut de Rome.

¹⁹ *Plainte*, para. 29, p. 11.

²⁰ *Plainte*, para. 30, p. 11.

²¹ DoJ, *Memorandum for all Heads of Law Enforcement Components, Heads of Litigating Divisions, and United States Attorneys*, Office of the Deputy Attorney General, March 24, 2020, p. 2. [<https://www.politico.com/f/?id=00000171-128a-d911-aff1-becb9b530000>]

²² *Plainte*, para. 87, p. 25. Nous soulignons.

ennemies de la Chine. Pour ce faire, le document rapporte, qu'en violation de leurs obligations internationales, les Défendeurs, chacun d'entre eux agissant conjointement et solidairement, par leur imprudence et leur négligence gratuite et irresponsable, ont contribué à la diffusion publique et la propagation du COVID-19 causant ainsi aux citoyens des États-Unis et du monde entier des maladies, des décès, des frais médicaux, des perturbations et des dommages économiques, des pertes d'emploi et d'autres pertes importantes, y compris mais sans s'y limiter des perturbations sociales.

Le plaignant rajoute que les défendeurs, en particulier le gouvernement chinois, sont suspectés d'avoir violé l'obligation de diligence en agissant de manière criminelle et imprudente, ainsi que d'avoir volontairement créé un risque déraisonnable de mort et de maladie dangereuse à l'égard des plaignants et les autres par omission et dissémination accidentelle²³.

Vu la nature des faits et actes qui sont exposés, mais compte tenu, par ailleurs, des éléments des crimes relevant de la CPI, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome et des règles du droit international coutumier, y-a-t-il lieu d'examiner la possibilité d'ouvrir une enquête par le Procureur de la CPI ?

II. PROCÉDURE D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE

A. Compétence

La plainte a été introduite sur la base de l'article 15 du Statut de Rome, qui donne le pouvoir au Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (*proprio motu*) au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Toutefois, selon le Statut, le Procureur n'ouvre pas automatiquement les enquêtes. Il vérifie d'abord le sérieux des renseignements reçus. S'il décide de le faire – le Procureur n'étant pas obligé de le faire²⁴, il « peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées »²⁵.

Il examine surtout s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, c'est-à-dire, si les faits et actes qui sont portés à sa connaissance laissent à croire que des crimes contre l'humanité (ou autres crimes internationaux) ont été commis sur la base des éléments de l'article 7 du SR. C'est seulement dans cette situation qu'il présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli²⁶.

Le Procureur prend en considération les éléments énoncés à l'article 53, paragraphe 1, points a) à c), du Statut. Cette disposition prévoit que le Procureur, lorsqu'il décide d'ouvrir une enquête, examine si a) les renseignements dont il dispose fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en train d'être commis ; b) l'affaire est ou serait recevable en vertu de l'article 17 du Statut ; et c) compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, il y a néanmoins des raisons sérieuses de croire qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

La Chambre préliminaire décide par la suite de l'admissibilité de la demande d'autorisation du Procureur. Après avoir examiné « *la demande et les éléments justificatifs qui l'accompagnent* », elle décide si « *il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour* »²⁷. Conformément à la règle 48 du Règlement de Preuve et de Procédure de la Cour, la Chambre examine s'il existe « une base raisonnable pour poursuivre » en tenant compte des facteurs énoncés à l'article 53 (l)(a) à (c)

²³ *Plainte*, p. 26.

²⁴ Article 15 (1) du Statut de Rome : « Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour ». Nous soulignons.

²⁵ Article 15 (2) du Statut de Rome.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Article 15 (3) du Statut de Rome.

du Statut, sur la base de la demande du Procureur et des pièces justificatives contenues dans les annexes à la demande, ainsi que des représentations faites par les victimes. Ce faisant, elle gardera à l'esprit que l'objectif sous-jacent de la procédure prévue à l'article 15(4) du Statut est « d'empêcher des enquêtes injustifiées, frivoles ou à motivation politique »²⁸.

Toutefois, si le Procureur, après l'examen préliminaire, « conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire²⁹.

B. Crimes présumés relevant de la compétence de la Cour

Les éléments de chaque crime relevant de la compétence matérielle de la Cour et les actes constitutifs de chaque crime sont définis dans le Statut ainsi que la jurisprudence, de sorte qu'aucun acte ne puisse être qualifié de l'un des quatre crimes visés dans l'article 5 du Statut sans qu'il ne corresponde à l'un des actes incriminés.

1. L'allégation de crime de génocide

C'est sans doute l'un des crimes les plus abominables mais aussi les plus difficiles à prouver. Il est défini comme « l'un quelconque des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel (...) »³⁰. La destruction d'un groupe est entendue au sens large de destruction physique ou biologique. Outre cet élément matériel, ce crime exige un élément intentionnel, à savoir le dol spécial, c'est-à-dire l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe (...) comme tel". Toutefois, c'est un élément difficile à prouver. Pour ce faire, il peut suffire que soit détruite une partie significative du groupe; c'est sur le fondement du critère discriminatoire que la victime est identifiée au groupe. C'est dire l'importance de l'identification des victimes pour la qualification des crimes de masse.

Ces éléments n'ont pas été abordés par la plainte ; le terme même de génocide n'apparaît clairement comme motif d'accusation que sur la page de garde de la requête seulement ; le plaignant ne le distinguant même pas des crimes contre l'humanité.

2. L'allégation de crimes contre l'humanité

Sur la base des informations fournies par le plaignant, il existerait des éléments pour croire que des crimes contre l'humanité ont été commis. Selon l'article 7 du SR l'un des actes suivants désigne un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile, en connaissance de cette attaque :

« (i) *Disparition forcée de personnes ; (..) » ;*

« k) *Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* ». Pour établir ce motif d'accusation, le plaignant considère que l'effort concerté pour supprimer les avertissements de la part de la communauté médicale à Wuhan correspond à ce que la Cour pénale internationale définit dans l'article 7 comme un acte « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* ».

Pour fonder sa thèse de l'intention de tuer ou d'infliger des blessures sur une échelle « systématique ou généralisée », il présente l'argument que le COVID-19 a été conçu par la Chine comme une arme de guerre biologique très « efficace » et aux effets catastrophiques

²⁸ *Décision en vertu de l'article 15 du Statut de Rome sur l'autorisation d'une enquête sur la situation dans la République du Kenya*, Chambre préliminaire III, ICC-01/09, Date: 31 mars 2010, p. 16 (en anglais).

²⁹ Article 15 (6) du Statut de Rome.

³⁰ Article 6 du Statut de Rome.

pour tuer des populations en masse. Il le compare à ce que le droit international applicable spécifie comme la nature des armes de guerre biologique, qui comprend la découverte d'un virus ou d'une bactérie menaçant la vie qui existe déjà dans la nature, puis son raffinement, son développement, son adaptation et/ou son perfectionnement en tant qu'arme et le maintien illégal d'un stock de l'arme biologique.

Selon lui, il existe de nombreuses indications, outre la nature de la maladie, qui démontrent que le virus a été conçu dans le ou les laboratoires de l'armée chinoise. De plus, l'armée chinoise et les dirigeants nationaux « ont clairement établi un lien entre l'origine et la propagation de COVID-19 et les protocoles de sécurité et le confinement dans les laboratoires de microbiologie biomédicale de la Chine, qualifiées de « questions de sécurité nationale » par le Président chinois Xi Jinping »³¹.

Selon les experts qu'il cite, « *L'Institut de virologie de Wuhan est utilisé pour les programmes illégaux d'armes de guerre biologique de la Chine* »³². Toutefois, le seul expert qu'il cite a seulement déclaré que le nouveau coronavirus pouvait avoir fui, « *mais jusqu'à présent, il n'existe aucune preuve ou indication d'un tel incident* »³³. L'institut de virologie de Wuhan relève de l'Académie chinoise des sciences, mais certains laboratoires qui en font partie « ont des liens avec les éléments liés à l'APL ou au BW au sein du département de la défense chinoise », a-t-il déclaré³⁴.

Il aboutit à la conclusion, qu'au regard de l'objet de la plainte, l'enquête que la CPI doit entreprendre devrait tenir compte du fait que les armes biologiques sont rarement de conception totalement inconnue, mais sont souvent créées en trouvant des maladies mortelles existant dans la nature, puis en les perfectionnant pour qu'elles deviennent plus mortelles. La similitude entre une arme biologique et des maladies antérieures n'est pas déterminante.

Par ailleurs, en relayant des informations circulant dans les médias ou sur les réseaux sociaux, le plaignant considère que les défenseurs, en particulier le gouvernement chinois, ont violé les droits civils des médecins et d'autres personnes en supprimant et en censurant leurs communications sur le nouveau virus et la propagation du nouveau virus, notamment en faisant « disparaître » des médecins et d'autres témoins pour les empêcher d'informer la communauté internationale et médicale sur le COVID-19.

Cependant, à la lumière de la qualité des informations fournies, de leur fiabilité et de celles actuellement disponibles sur l'origine du virus et sa propagation, il n'existe pas d'éléments indiquant qu'il y a une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont été commis soit par le Gouvernement chinois, soit par les responsables chinois, soit l'une des parties désignées dans la plainte. En outre, et en dépit de quelques allusions dans ce sens, aucun des éléments produits ne porte à croire que des crimes contre l'humanité ont été commis en vertu d'une politique d'Etat ou « d'organisation ».

La plainte ne fournit pas, non plus, d'éléments scientifiques, médicaux, militaires ou autres, sérieux, probants et vérifiables, de nature à indiquer ou à laisser croire que les autorités chinoises ont utilisé le COVID-19 comme « arme de destruction massive » en vue de planifier et de lancer des attaques généralisées ou systématiques contre le peuple américain ou les autres populations civiles dans le monde et en connaissance de cette attaque ("éléments contextuels"), pour qualifier les actes allégués de crime international contre l'humanité.

En outre, l'exigence qu'un crime contre l'humanité implique l'un des actes spécifiés dans l'article 7 du SR lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque, ne doit pas être confondue avec les crimes de guerre, car il est entendu, qu'à la différence de ces derniers, les crimes contre l'humanité peuvent être commis aussi bien en temps de conflit armé qu'en dehors de tout conflit³⁵. Le fait de dire que « le COVID-19 a été conçu par la Chine pour être une arme

³¹ *Plainte*, para. 41, p. 13.

³² Nous traduisons de l'anglais.

³³ *Plainte*, para. 68, pp. 19-20.

³⁴ *Plainte*, para. 46, p. 14.

³⁵ Sur l'indépendance juridique du crime contre l'humanité, voir : Sébastien Le Gal. « Eugène Aroneanu et la définition du crime contre l'humanité ». Gréciano, Philippe et Mathieu, Martial (*sld.*). *op. cit.*, pp. 23-24.

de guerre biologique très « efficace et catastrophique pour tuer des populations en masse »³⁶ sans éléments *a priori* probants, dénote d'un amalgame des actes criminels et de leurs éléments contextuels différents, indépendamment du fait que l'acte puisse constituer plusieurs crimes différents en droit international.

Il ressort donc qu'à ce premier stade, la plainte pêche par un manque d'éléments suffisants probants pour laisser croire que les actes de "*disparition forcée de personnes*", ou bien d' "*autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale*" ont été vraisemblablement commis, justifiant de ce fait ne serait-ce qu'un examen préliminaire de la part du Bureau du Procureur. Certes le Bureau du procureur a, par le passé, utilisé des sources et informations relayées dans des articles de presse, par des ONG ou des rapports des Nations Unies pour soutenir des récits sur des conflits ou pour continuer à détenir une personne en garde à vue³⁷. Cependant, les cours et tribunaux pénaux internationaux n'ont pas admis de telles sources pour prouver les actes ou la conduite de l'accusé³⁸, surtout si ces informations ne sont pas pertinentes et que leur fiabilité n'est pas vérifiable. Même dans les cas où ils avaient examiné des sources de « seconde main », ces preuves n'ont eu qu'une faible valeur probante³⁹. C'est dire toute la difficulté dans une procédure pénale, à plus forte raison complexe, de s'appuyer sur des sources qui ne sont pas claires ou pertinentes.

Les informations à l'appui des accusations portées ne suggèrent même pas qui dans ou parmi le groupe de défendeurs cités a commis les crimes allégués, si ce sont les autorités politiques, les forces armées ou les responsables des centres médicaux qui l'ont fait. Le lien qui devrait exister entre l'acte individuel, l'attaque et la connaissance de l'attaque n'a pas été établi. Par conséquent, il y a lieu d'anticiper la conclusion que l'exigence de connaissance ne peut être satisfaite de manière adéquate à ce stade, étant donné que les auteurs individuels ne sont même pas identifiés et que si l'enquête était autorisée elle ne parviendrait pas à le faire. Les annonces, déclarations, données factuelles et avis « d'experts » glanés ici et là dans les « *open sources* » ne le permettent pas. La plainte avance des hypothèses qui s'appuient sur des supputations politiques et militaires non avérées jusqu'à présent. Les éléments d'information qu'elle rapporte laissent planer un certain doute quant au bien-fondé de la demande.

3. L'allégation d'utilisation d'armes biologiques

Les défendeurs, en particulier le gouvernement chinois, auraient violé aussi les obligations internationales de la Chine au titre de la convention sur les armes biologiques, et ce en manquant aux obligations de partager les informations et d'œuvrer positivement à la réduction des dommages causés par les agents biologiques dangereux. Le plaignant considère à cet effet, que le virus COVID-19 a été préparé et stocké comme une arme biologique destinée à être utilisée contre les ennemis supposés de la Chine, y compris, mais sans s'y limiter, contre le peuple des États-Unis. Ces allégations fondent-elle la compétence de la CPI en la matière ?

a. La CPI peut-elle engager des poursuites pour utilisation d'armes chimiques ou biologiques ?

³⁶ *Plainte*, para. 36, p. 12.

³⁷ Carsten Stahn. *A Critical Introduction to International Criminal Law*. Cambridge: Cambridge UP, 2019, p. 285.

³⁸ Voir Règle 92 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. ("[a] Chamber may, in lieu of oral testimony, admit as evidence in whole or in part, information including written statements and transcripts, that do not go to proof of the acts and conduct of the accused").

³⁹ *Procureur c. Gbagbo*, ICC-02/11-01/11, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, para. 35. (URL : <https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=1606127&ln=fr>)

Le problème s'est déjà posé pour le cas de la Syrie⁴⁰, toutefois, les situations ne sont pas identiques pour faire une analogie des faits. Il n'en demeure pas moins que la plainte pose le problème juridique – éventuel – d'une utilisation par la Chine du COVID-19 comme arme chimique ou biologique.

Il convient de rappeler avant tout les bases de la compétence de la Cour. Le Statut de Rome exige une compétence territoriale ou personnelle, une compétence matérielle et une compétence temporelle avant que la CPI puisse poursuivre un individu. La Cour a une compétence matérielle pour poursuivre les crimes internationaux de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. La compétence territoriale existe si le crime a été commis sur le territoire d'un État partie et la compétence personnelle est satisfaite si l'individu est un ressortissant d'un État partie. La Cour peut satisfaire aux exigences de compétence de trois manières : (1) renvoi par un État partie, (2) renvoi par le Conseil de sécurité des Nations unies, ou (3) si une Chambre préliminaire des juges de la CPI accède à une demande du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative.

Comme ni la Chine, ni les États-Unis d'Amérique ne sont Parties au Statut de Rome, et que la CPI n'a pas de compétence sur les événements qui se sont produits en Chine ou auraient eu des effets aux USA, ou des conséquences sur des citoyens américains, la Cour ne peut être donc saisie sur la base des critères ci-dessus définis. Il faudrait alors envisager soit qu'un Etat Partie renvoie l'affaire devant la Cour, soit que le Conseil de sécurité le fasse lui-même, soit, qu'effectivement, le Procureur agisse de sa propre initiative pour demander l'autorisation d'ouverture d'une enquête.

Ceci étant dit, il existe, par ailleurs, des obstacles juridiques à la compétence de la Cour. Le premier obstacle a trait à la définition et aux conditions du crime d'utilisation d'armes chimiques ou biologiques. En admettant qu'un renvoi puisse être fait sur la base de l'une des trois exigences de compétence, il faut observer que le Statut ne mentionne pas les armes chimiques ou biologiques expressément comme parmi les crimes de guerre.

Certes aux fins de l'article 8 (2)(a)(ii) du Statut, « la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques » constituent des crimes de guerre. Cependant, l'article 8(2)(b) du Statut relatif aux crimes de guerre comprend 'trois' dispositions qui pourraient être interprétées comme s'appliquant aux armes chimiques. L'article 8(2)(b)(xiii) fait de l'emploi de "poison ou d'armes empoisonnées" un crime de guerre. Le paragraphe (xiv) fait référence à "l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou autres, et de tous liquides, matières ou dispositifs analogues". Le paragraphe (xx) qualifie de crime de guerre le fait d'employer "les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés". Toutefois, cette dernière disposition n'interdit ces armes que si elles font l'objet d'une interdiction générale et sont incluses dans une annexe au Statut. Malheureusement, aucune annexe à cette disposition n'a été convenue, de sorte que personne ne peut (encore) être poursuivi en vertu du paragraphe (xx).

Une des raisons d'interpréter l'article 8 de manière à inclure les armes chimiques est que les termes "gaz asphyxiants, toxiques ou autres" reprennent les termes du protocole de Genève de 1925, qui interdit expressément l'utilisation d'armes chimiques⁴¹. Ainsi, la base de l'application *rationae materiae* de ces dispositions serait, entre autres, la négligence dans la maintenance, l'entretien et le stockage de la matière virale, la mort injustifiée ou le fait d'assimiler l'emploi du virus dans le cadre d'un acte hostile (attaque) comme « *matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés* ».

⁴⁰ Dapo Akande. "Can the ICC Prosecute for Use of Chemical Weapons in Syria?", *EJIL : Talk !*, August 23, 2013. (URL : <https://www.ejiltalk.org/can-the-icc-prosecute-for-use-of-chemical-weapons-in-syria/>).

⁴¹ Michelle Almary. "The Necessity for a Permanent Disincentive: Examining the Use of Chemical Weapons With a Focus on Syria's Civil War", *Southwestern Journal of International Law* [Vol. 24 : 2018], p. 324 et s. [<https://www.swlaw.edu/sites/default/files/2018-08/SWT204.pdf>]

Le deuxième obstacle a trait à l'élément contextuel du crime. Pour qu'il y ait crime de guerre, il faut que l'acte incriminé se déroule dans le contexte d'un conflit armé international (ou non-international) et soit associé à celui-ci, et que l'auteur avait connaissance des circonstances factuelles qui établissaient l'existence d'un conflit armé. La qualification de la situation actuelle entre le Chine et les USA en ayant pour toile de fond les tensions politiques, économiques, probablement militaires, mais surtout sanitaires, de conflit armé sera difficile et complexe. Et la plainte n'y contribue pas en ne fournissant que très peu d'éléments tangibles et précis sur l'existence d'un conflit armé international entre les Etats-Unis et la Chine, ou la présence d'un lien entre les actes individuels d'empoisonnement ou causant des maux superflus et de souffrances inutiles et l'emploi du COVID-19 comme arme de guerre et à des fins hostiles en violation des règles du droit pénal international, du droit international humanitaires, du Protocole de 1925 mais aussi de la Convention de 1972 sur les armes biologiques.

Il faudrait, en outre, trouver les éléments de preuve nécessaires et probants qui démontrent que les Défendeurs avaient, individuellement ou conjointement, l'intention et la connaissance que le développement, le stockage et l'emploi du COVID-19 dans un contexte de conflit armé avait pour but d'infliger des souffrances et blessures graves aux populations civiles (élément intentionnel).

Certes il y aurait des documents révélés récemment par le *Daily Mail* 'confirmant' que « la Chine communiste aurait récolté, développé et testé de nouveaux coronavirus sur des mammifères en utilisant des subventions du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sous l'ancien président Obama »⁴², cependant la Chine les a formellement démentis, en qualifiant de telles « allégations de hâtives et imprudentes » ; qu'elles sont « irresponsables et porteront certainement préjudice à la coopération internationale en cette période critique »⁴³.

Dans ces circonstances, il paraîtra difficile de prouver les éléments d'une guerre chimique ou biologique pour qualifier le Covid-19 d'arme chimique et les actes qui s'en suivent de crimes de guerre.

b. Le Conseil de sécurité peut-il renvoyer des crimes chimiques ou biologiques devant la Cour ?

La question qui se pose est de savoir si, au cas où le Procureur refuse d'examiner à titre préliminaire la plainte et ne demande pas l'ouverture d'une enquête à la Chambre préliminaire, on peut envisager un renvoi par le Conseil de sécurité qui donnerait compétence à la CPI sur la base du Statut Rome ?

La possibilité existe de par le Statut de Rome, néanmoins, deux éléments doivent être pris en compte avant de l'envisager : la saisine et le vote du Conseil de sécurité et l'admissibilité du recours à la CPI. En effet, en vertu de l'article 13 du Statut de Rome prévoit :

“La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5 conformément aux dispositions du présent Statut si :

[...]

b) La situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies”.

Toutefois, même si le Conseil renvoie une situation devant la CPI, en tant que juridiction pénale universelle, la Cour n'est pas un organe subsidiaire crée par le Conseil, comme le furent les deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. La CPI est une organisation internationale juridiquement indépendante du système des Nations Unies, en dépit du rôle spécifique que reconnaît le Statut de Rome au Conseil de sécurité. Dans la pratique, le Conseil a déjà renvoyé des situations au Procureur en application de l'article 13

⁴² “Wuhan lab was performing coronavirus experiments on bats from the caves where the disease is believed to have originated - with a £3m grant from the US”, By Glen Owen Political Editor For The Mail On Sunday - April 11th 2020, <https://www.dailymail.co.uk/news/article-8211257/Wuhan-lab-performing-experiments-bats-coronavirus-caves.html>

⁴³ *Ibid.*

(b). Il en a été ainsi de la situation au Darfour, au Soudan (Résolution 1593 (2005) ou de celle en Lybie (Résolution 1973 (2011)). Le Conseil peut également considérer l'opportunité de le faire (Côte d'Ivoire, Résolution 1975 (2011), ou du moins placer la question sur son agenda (situation au Myanmar, 2006), et réciproquement, la Cour peut aussi proposer des points à examiner à l'attention des Nations Unies (Article 7 de l'Accord négocié entre l'ONU et la CPI). Ceci étant dit, le renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité devrait tenir, d'abord, du fait qu'il considère la pandémie comme une menace ou une atteinte à la paix et la sécurité internationales, et qu'à ce titre, il décide de réagir contre cette menace par les moyens politiques, diplomatiques, juridiques et coercitifs dont il dispose en vertu du Chapitre VII de la Charte. Non seulement le Conseil doit lui-même déterminer que la situation actuelle de la pandémie constitue une atteinte à la paix et à la sécurité internationales en vertu du Chapitre VII de la Charte, mais également qualifier la situation de conflit armé international et probablement l'emploi du virus comme arme biologique ou même « guerre biologique ». Il faudrait imaginer aussi qu'il considère les actes et faits qui s'y rapportent comme constituant des crimes internationaux et que leurs auteurs pourraient être tenus responsables en vertu du droit international, et qu'il décide, par conséquent, si la CPI serait compétente en l'espèce. Or le droit, en général, et la justice pénale en particulier ne peuvent pas agir sur de simples supputations ou spéculations⁴⁴.

D'une manière générale, les armes chimiques sont interdites en droit international (Protocole de 1925 et Convention de 1993⁴⁵). L'utilisation d'armes chimiques est également interdite par le droit international coutumier. L'obstacle n'est donc pas au niveau des bases juridiques de l'interdiction des armes chimiques et de leur utilisation, mais plutôt au niveau de la qualification des circonstances et des actes qui se rapportent à l'origine du virus, à sa propagation, à son emploi à des fins hostiles ou inhumaines et aux conséquences dommageables de la pandémie.

Or de ce point de vue, et relativement à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat chinois pour actes de menace et d'atteinte à la vie des populations du fait d'un emploi dangereux et périlleux du virus Corona, ou pour attaque intentionnelle par une charge virale, ou même d'une négligence dans la gestion de la crise sanitaire, le Conseil est lui-même en confinement. La seule position officielle qui existe pour le moment est celle du Secrétaire général des Nations Unies lorsqu'il a déclaré aux membres du Conseil de sécurité lors d'une vidéoconférence à huis clos, qui s'est tenue le jeudi 9 avril 2020, que « le COVID-19 est avant tout une crise sanitaire à l'échelle planétaire, ses implications sont plus vastes et pourraient menacer la paix et la sécurité mondiales ». Certes, le Conseil de sécurité de l'ONU a commencé à travailler sur un projet de résolution co-signé par la Tunisie et la France appelant à une "coordination renforcée" et à une cessation générale des hostilités dans les conflits inscrits à son ordre du jour, face à la pandémie de coronavirus⁴⁶. Mais les chances de voir cette initiative aboutir et surtout de surmonter les véto de la Russie, de la Chine et des Etats Unis pour des enjeux de lutte contre le terrorisme en Libye, en Syrie ou en Iraq restent minimes, au point que certaines voix européennes au sein du Conseil, en l'occurrence, celle de l'Estonie, présidente du Conseil de sécurité des Nations unies pour le mois de mai, se sont élevées pour déplorer le fait « *que le puissant organe des Nations unies n'ait pas assumé ses responsabilités dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19* »⁴⁷.

⁴⁴ *Situation in the Islamic Republic of Afghanistan* (Judgment on the appeal against the decision on the authorization of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan) ICC-02/17 OA4 (5 March 2020), para. 49.

⁴⁵ La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993 entre en vigueur le 29 avril 1997.

⁴⁶ « Quelles chances pour la résolution Kaïs Saïed devant le Conseil de sécurité ? », *Leaders*, n° 108 – Mai 2020, p. 8

⁴⁷ "UNSC President Estonia calls Security Council's handling of COVID-19 « a shame »", *The Economic Times*, May 02, 2020. URL: <https://economictimes.indiatimes.com/news/international/world-news/unsc-president-estonia-calls-security-councils-handling-of-covid-19-a-shame/articleshow/75502430.cms>

Mais au-delà des questions juridiques et politiques, à supposer qu'il le fasse et que les faits et éléments portés à sa connaissance paraissent constituer des violations graves portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales, il reste à dépasser le cap du vote au sein du Conseil. Or faute de consensus parmi ses cinq membres permanents, aucun vote n'aura lieu sur la question. Le Conseil de sécurité ne peut pas mettre au vote des résolutions de renvoi au Procureur de la CPI tant qu'elles restent bloquées par l'un des cinq membres permanents (Chine, France, Russie, Royaume-Uni et États-Unis), et à plus forte raison lorsque l'un d'entre eux est accusé d'avoir commis lui-même ces violations. Il est un fait donc que les obligations et les questions politiques du Conseil de sécurité entravent la justice. L'exemple Syrien en témoigne, puisque la Russie et la Chine ont déjà bloqué le renvoi de la situation devant la CPI, en ne parvenant pas à dépasser les questions et intérêts politiques qu'elles avaient dans la région en faveur d'une intervention nécessaire pour la sécurité de la communauté internationale dans son ensemble.

Les Etats parties d'une manière générale, et à plus forte raison les Etats non parties au Statut de Rome, les Etats Unis, la Russie et la Chine, en premier lieu, ne souhaitent pas être exposés à la possibilité de poursuites pour leur implication dans un conflit armé et en particulier dans une guerre chimique, car la compétence de la CPI se limiterait à la poursuite de l'utilisation d'armes chimiques. Même si la Chine aujourd'hui fait face à cette onde de doutes et d'accusations de participation à une guerre chimique - du moins selon la plainte qui vient d'être déposée, le Conseil de sécurité et la communauté internationale vont hésiter avant de s'assurer que la question soit examinée déjà au niveau de l'organe politique des Nations Unies.

III. RECEVABILITE DE LA PLAINTE

Pour que le Procureur donne suite à la plainte contre le Chine et procède à demander l'autorisation d'ouvrir une enquête pour les motifs évoqués dans la plainte, il faut qu'il apprécie, d'abord, l'admissibilité de la requête. L'article 15 du Statut régit la procédure d'ouverture d'une enquête de sa propre initiative par le Procureur, sous réserve de l'autorisation de la Chambre préliminaire.

A cet effet, le Procureur doit procéder à un test préalable d'admissibilité. Selon l'article 15(2) et (3) du Statut, le Procureur, après avoir analysé le sérieux des renseignements reçus de différentes sources, peut conclure qu'il existe "une base raisonnable pour ouvrir une enquête". Si le Procureur décide, après un examen préliminaire, de demander à la Chambre préliminaire d'autoriser l'enquête, il appartiendra à celle-ci d'examiner d'abord : i) s'il y a une base raisonnable pour croire que les crimes présumés commis par la Chine et les défendeurs entrent dans une ou plusieurs catégories de crimes visées à l'article 5 du Statut (compétence *ratione materiae*) ; ii) s'ils remplissent les conditions temporelles spécifiées à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*), et iii) s'ils remplissent les paramètres juridictionnels alternatifs prévus à l'article 12, paragraphe 2, du Statut (compétence *ratione loci* ou *ratione personae*). Sans revenir sur ces critères dans le détail, c'est l'applicabilité de la troisième condition prévue à l'article 12, paragraphe 2 qui retient l'attention.

A. Complémentarité

La Cour est, en effet, complémentaire des juridictions criminelles nationales. Le principe de complémentarité reflète l'idée que les systèmes de justice nationaux ont la responsabilité principale dans la poursuite de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux⁴⁸. Les États n'ont conféré à la Cour le pouvoir d'exercer leur compétence que lorsqu'ils n'agissent pas ou ne peuvent ou ne veulent pas le faire.

⁴⁸ Voir Préambule et Article 1^{er} du Statut de Rome.

A cet effet, l'article 17, paragraphe 1, points a) et b) du Statut établit un double critère de complémentarité : (i) si, au moment de la procédure relative à une contestation de la recevabilité, une enquête ou des poursuites sont en cours dans la même affaire au niveau national ; et, en cas de réponse affirmative ; (ii) si l'État n'a pas la volonté ou la capacité réelle de mener ces enquêtes ou poursuites⁴⁹.

Or, nous avons déjà indiqué, qu'avant même de déposer la présente plainte devant la CPI, le plaignant avait commencé par tenter une procédure pénale identique tant au niveau de la forme que des arguments devant la Cour fédérale de Dallas, accusant le gouvernement chinois de créer un coronavirus comme "arme biologique". En application de l'article 17, paragraphe 1, l'affaire serait donc déclarée irrecevable, car faisant « l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ». Il serait difficile, quand même, de douter des compétences, de la capacité et de l'indépendance de la justice américaine face à ce genre d'affaires dont l'objet est d'enquêter sur et de poursuivre des crimes graves.

Pour autant, la plainte et les faits portés à la connaissance du Procureur de la CPI sont-ils suffisamment graves pour justifier la compétence de la Cour et donc l'ouverture d'une enquête ?

B. Gravité

Dans le contexte des crimes internationaux, quels qu'ils soient, la gravité est une condition de recevabilité de la procédure devant la Cour⁵⁰. Pour prendre sa décision d'ouvrir une enquête, le Procureur examine, entre autres conditions, « si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 », c'est-à-dire, si elle est suffisamment grave pour que la Cour y donne suite. Le critère de gravité fait partie de l'évaluation qualitative des crimes et permet donc de distinguer les crimes d'atrocités des crimes de droit commun. En conséquence, l'évaluation de la gravité est un élément obligatoire pour la détermination de la question de la recevabilité.

S'il est vrai que le seuil de gravité doit être atteint, il n'est pas possible qu'au stade de l'examen préliminaire il soit fait par rapport à un "cas" concret. La Chambre préliminaire avait observé que « la gravité doit plutôt être examinée en fonction de l'ensemble des cas probables ou des "cas potentiels" qui découleraient de l'examen de la situation »⁵¹. La Chambre a ainsi défini les paramètres d'une affaire potentielle par référence aux : « (i) groupes de personnes impliquées qui sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête en vue de définir la ou les futures affaires ; et (ii) crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis au cours des incidents et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête en vue de définir la ou les futures affaires »⁵².

Par conséquent, les conclusions du Procureur sur la gravité concernent l'évaluation de la gravité d'une ou plusieurs affaires potentielles, plutôt que la gravité de la situation dans son ensemble. Comme l'a relevé la Cour dans plusieurs situations, l'évaluation du seuil de gravité des crimes allégués doit également être effectuée d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et des facteurs tels que la nature, l'ampleur et le mode de commission des crimes allégués, ainsi que leur impact sur les victimes, sont autant d'indicateurs de la gravité d'une affaire donnée.

⁴⁹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre d'appel, "Arrêt relatif à l'appel de M. Germain Katanga contre la décision orale de la Chambre de première instance II du 12 juin 2009 sur la recevabilité de l'affaire", ICC-01/04-01/07-1497, 25 septembre 2009 ("Arrêt sur la recevabilité du recours Katanga"), par. 1 et 75-79).

⁵⁰ Article 17 (1) (d) : « Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : [...] ; L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ».

⁵¹ *Décision en vertu de l'article 15 du Statut de Rome sur l'autorisation d'une enquête sur la situation dans la République du Kenya*, op. cit., pp. 22-23.

⁵² *Ibid.* p. 24.

Sur la base des informations disponibles, le ou les « cas potentiels » concernant des crimes présumés commis par des membres du gouvernement chinois, et/ou les autres défendeurs ne donnent pas des bases raisonnables pour croire que les crimes sont d'une gravité suffisante pour justifier une action ultérieure de la Cour, en tout cas les éléments quantitatifs et qualitatifs pour en juger n'ont pas été fournis. Est-ce dans l'intérêt de la justice de demander au Procureur d'aller trouver de tels éléments ?

C. Intérêts de la justice

La notion d'intérêts de la justice est des plus délicates dans le Statut de Rome. Elle révèle, en outre, la face politisée de la procédure devant la Cour, mais également celle des rapports entre les principaux organes de la juridiction et les Etats Parties.

Insérée dans l'article 53 (1) c du Statut, ce critère traite de la capacité ou du pouvoir du Procureur(e) à engager de sa propre initiative (*proprio motu*) l'ouverture d'une enquête, et ce en rapport avec les dispositions de l'article 15 (3) et (4). La dernière condition que la Chambre préliminaire est appelée à examiner en vertu de l'article 53(l)(c) du Statut est de savoir si "en tenant compte de la gravité du crime et des intérêts des victimes, il existe néanmoins des raisons sérieuses de penser que l'enquête ne servirait pas les intérêts de la justice". Contrairement aux alinéas (a) et (b), qui exigent une conclusion affirmative, l'alinéa (c) n'exige pas du Procureur qu'il établisse qu'une enquête est effectivement dans l'intérêt de la justice. Ce n'est que lorsque le Procureur décide qu'une enquête ne serait pas dans l'intérêt de la justice qu'il est dans l'obligation de notifier à la Chambre les raisons de cette décision, déclenchant ainsi le pouvoir de révision de la Chambre.

Pour que les intérêts de la justice soient réalisés et préservés, le pouvoir discrétionnaire résiduel est d'importance fondamentale pour la clarté et la crédibilité du droit applicable par la juridiction pénale universelle. En effet, il apparaît bien que la notion d'intérêts de la justice⁵³ n'est pas simplement une notion 'managériale', mais d'un principe fondamental qui entend préserver l'impartialité, l'efficacité et l'indépendance de la Cour et des procédures devant elle⁵⁴, d'autant plus qu'il s'agisse de situations et de crimes d'une extrême complexité tant sur le plan juridique, que sur les plans politique, sécuritaire et humain. Veiller à l'intérêt de la justice implique un pouvoir discrétionnaire que le juge utilise pour rendre une décision dans une situation particulière. De ce fait, l'évaluation de cette somme d'intérêts devrait recouvrir, au moins, deux aspects et parcourir des finalités complémentaires.

D'abord, un aspect contextuel et ce en conférant au Procureur, en premier ressort, et aux juges en second lieu, le pouvoir d'évaluer l'opportunité d'ouvrir et d'autoriser une enquête en tenant compte des risques que celle-ci présenterait. Dans ce cas l'on se baserait sur une sorte 'd'analyse d'évaluation des risques' (*Risk Assessment Analysis*), pouvant contenir les éléments suivants : (a) l'ouverture d'une enquête aggraverait ou déstabiliserait d'une autre manière une situation de conflit ; (b) l'ouverture d'une enquête compromettrait gravement l'aboutissement d'un processus de réconciliation ou de paix ; (c) l'ouverture d'une enquête jetterait le discrédit sur le droit.

Ensuite, un aspect individuel qui fait que l'analyse et l'interprétation de la situation tiennent compte des intérêts des justiciables eux-mêmes, et en premier, les personnes victimes, en examinant, certes, la gravité des crimes, mais aussi les intérêts propres des victimes de voir

⁵³ Article 53 du Statut : « 1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :

(...);

c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice » (Nous soulignons).

⁵⁴ Bruno Cotte. « Observations générales ». Fernandez, Julian et De Frouville, Olivier. *Les mutations de la justice pénale internationale*. Publications du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire. Paris, Pedone, 2018, pp. 11-12.

la justice rendue et de bénéficier des protections nécessaires, comme l'indique le Statut de Rome. L'article 68(1) fait obligation à l'ensemble de la Cour, y compris au Bureau du Procureur, de prendre les mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. L'article 54(1)(b) exige que le Procureur respecte les intérêts et la situation personnelle des victimes et des témoins dans la conduite d'enquêtes efficaces. Ceci implique une évaluation des intérêts respectifs des communautés des victimes et de l'impact de leurs intérêts sur les enquêtes et les poursuites et un travail direct avec les victimes, pris individuellement ou collectivement. Or, les victimes n'ont pas été identifiées dans cette plainte.

Enfin, la forme de justice à fournir ou à réaliser est un autre élément déterminant dans l'approche de la juridiction pénale internationale dans la lutte contre l'impunité. La conciliation entre des intérêts divers ou divergents a pour finalité ultime de révéler la vérité sur les atrocités commises, de restaurer la paix et la sécurité et de rassurer les victimes en les protégeant mais en leur garantissant un droit à la réparation.

En prenant en compte l'ensemble de ces paramètres et éléments, mais compte tenu aussi, d'une part, du fait que les informations et indications fournies par le plaignant ne sont pas suffisamment corroborées pour laisser croire que les actes imputés à la Chine et aux défendeurs ont atteint les seuils de gravité exigés et, d'autre part, de l'existence d'une procédure nationale dont l'objet est identique à celui de la présente requête faisant obstacle à la compétence de la Cour, il serait difficile que la procédure aboutisse à l'ouverture d'une enquête. Il y a de sérieuses raisons de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. Au contraire, les demandes finales du demandeur laissent croire que l'objectif spécifique de sa requête tient à la nature sensible de la crise du COVID-19 et des enjeux politiques, économiques et technologiques dans la compétition sino-américaine. Politiser la Cour ne ferait que l'affaiblir davantage.

La crise avec la Chine n'est pas la situation en Afghanistan⁵⁵ ou celle en Palestine pour enfoncer le clou. Classer sans suite ou attendre à ce qu'il y ait de nouveaux éléments pour autoriser une enquête, la Cour universelle ne peut pas faire abstraction des contingences politiques de toute démarche judiciaire. Il est trop tôt pour en juger et le silence dit bien plus en disant moins (Shakespeare).

Tunis, 20 avril 2020

⁵⁵ *Situation in the Islamic Republic of Afghanistan*, 'Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan' (12 April 2019) ICC-02/17.



RESEARCH PAPERS IN LAW

1/2003, Dominik Hanf et Tristan Baumé, “Vers une clarification de la répartition des compétences entre l'Union et ses Etats Membres? Une analyse du projet d'articles du Présidium de la Convention”.

2/2003, Dominik Hanf, “Der Prozess der europäischen Integration in Belgien. Voraussetzung und Rahmen der Föderalisierung eines ehemaligen Einheitsstaats”.

3/2003, Dominik Hanf, “Talking with the “pouvoir constituant” in times of constitutional reform: The European Court of Justice on Private Applicants’ Access to Justice”.

4/2003, Horst Dippel, “Conventions in Comparative Constitutional Law”.

5/2003, Ludwig Krämer, “Access to Environmental Information in an Open European Society - Directive 2003/4”.

6/2003, Ludwig Krämer, “Überlegungen zu Ressourceneffizienz und Recycling”.

7/2003, Ludwig Krämer, “The Genesis of EC Environmental Principles”.

8/2003, Takis Tridimas, “The European Court of Justice and the Draft Constitution: A Supreme Court for the Union?”.

1/2004, Dominik Hanf et Pablo Dengler, “Accords d’association”.

2/2004, David Mamane, “Reform der EU-Wettbewerbsregeln für Technologietransfer-Verträge: Einfahrt in den sicheren Hafen?”.

3/2004, Donald Slater and Denis Waelbroeck, “Meeting Competition : Why it is not an Abuse under Article 82”.

4/2004, Jacques Bourgeois and Tristan Baumé, “Decentralisation of EC Competition Law Enforcement and General Principles of Community Law”.

5/2004, Rostane Mehdi, “Brèves observations sur la consécration constitutionnelle d’un droit de retrait volontaire”.

1/2005, Jacques Pelkmans, “Subsidiarity between Law and Economics”.

2/2005, Koen Lenaerts, “The Future Organisation of the European Courts”.

3/2005, John A.E. Vervaele, “The Europeanisation of Criminal Law and the Criminal Law Dimension of European Integration”.

4/2005, Christine Reh and Bruno Scholl, “The Convention on the Future of Europe: Extended Working Group or Constitutional Assembly?”

5/2005, John A.E. Vervaele, "European Criminal Law and General Principles of Union Law".

6/2005, Dieter Mahncke, "From Structure to Substance: Has the Constitutional Treaty improved the Chances for a Common Foreign and Security Policy?".

1/2006, Dominik Hanf, "Le développement de la citoyenneté de l'Union européenne".

2/2006, Vassilis Hatzopoulos, Thien Uyen Do, "The Case Law of the ECJ concerning the Free Provision of Services : 2000 – 2005".

3/2006, Dominik Hanf, "Réformes institutionnelles sans révision du traité?", (document de discussion).

4/2006, Elise Muir, "Enhancing the effects of EC law on national labour markets, the Mangold case".

5/2006, Vassilis Hatzopoulos, "Why the Open Method of Coordination (OMC) is bad for you: a letter to the EU".

6/2006, Vassilis Hatzopoulos, "The EU essential facilities doctrine".

7/2006, Pablo Ibáñez Colomo, "Saving the Monopsony: Exclusivity, Innovation and Market Power in the Media Sector".

1/2007, Pablo Ibáñez Colomo, "The Italian Merck Case".

2/2007, Imelda Maher, "Exploitative Abuses: Which Competition Policy, Which Public Policy?".

3/2007, Vassilis Hatzopoulos, "With or without you... judging politically in the field of Area of Freedom, Security and Justice?".

4/2007, Matteo Pierangelo Negrinotti, "The AstraZeneca Case".

5/2007, Vassilis Hatzopoulos, "Que reste-t-il de la directive sur les services?".

6/2007, Vassilis Hatzopoulos, "Legal Aspects in Establishing the Internal Market for services".

7/2007, Vassilis Hatzopoulos, "Current Problems of Social Europe".

1/2008, Vassilis Hatzopoulos, "Public Procurement and State Aid in National Healthcare Systems".

2/2008, Vassilis Hatzopoulos, "Casual but Smart: The Court's new clothes in the Area of Freedom Security and Justice (AFSJ) after the Lisbon Treaty".

3/2008, Takis Tridimas and José A. Gutiérrez-Fons, "EU Law, International Law and Economic Sanctions against Terrorism: The Judiciary in Distress?".

4/2008, Ludwig Krämer, "Environmental judgments by the Court of Justice and their duration".

5/2008, Donald Slater, Sébastien Thomas and Denis Waelbroeck, "Competition law proceedings before the European Commission and the right to a fair trial: no need for reform?".

1/2009, Inge Govaere, "The importance of International Developments in the case-law of the European Court of Justice: Kadi and the autonomy of the EC legal order".

2/2009, Vassilis Hatzopoulos, "Le principe de reconnaissance mutuelle dans la libre prestation de services".

3/2009, Dominik Hanf, "L'encadrement constitutionnel de l'appartenance de l'Allemagne à l'Union européenne. L'apport de l'arrêt « Lisbonne » de la Cour constitutionnelle fédérale".

1/2010, Vassilis Hatzopoulos, "Liberalising trade in services: creating new migration opportunities?"

2/2010, Vassilis Hatzopoulos & Hélène Stergiou, "Public Procurement Law and Health care: From Theory to Practice"

3/2010, Dominik Hanf, "Vers une précision de la *Europarechtsfreundlichkeit* de la Loi fondamentale - L'apport de l'arrêt « rétention des données » et de la décision « Honeywell » du BVerfG"

1/2011, Nicoleta Tuominen, "Patenting Strategies of the EU Pharmaceutical Industry – Crossroad between Patent Law and Competition Policy"

2/2011, Dominik Hanf, "The ENP in the light of the new "neighbourhood clause" (Article 8 TEU)"

3/2011, Slawomir Bryska, "In-house lawyers of NRAs may not represent their clients before the European Court of Justice - A case note on UKE (2011)"

4/2011, Ann Fromont et Christophe Verdure, "La consécration du critère de l'« accès au marché » au sein de la libre circulation des marchandises : mythe ou réalité ?"

5/2011, Luca Schicho, "Legal privilege for in-house lawyers in the light of AKZO: a matter of law or policy?"

6/2011, Vassilis Hatzopoulos, "The concept of 'economic activity' in the EU Treaty: From ideological dead-ends to workable judicial concepts"

1/2012, Koen Lenaerts, "The European Court of Justice and Process-oriented Review"

2/2012, Luca Schicho, "Member State BITs after the Treaty of Lisbon: Solid Foundation or First Victims of EU Investment Policy?"

3/2012, Jenő Czuczai, "The autonomy of the EU legal order and the law-making activities of international organizations. Some examples regarding the Council most recent practice"

4/2012, Ben Smulders and Katharina Eisele, "Reflections on the Institutional Balance, the Community Method and the Interplay between Jurisdictions after Lisbon"

5/2012, Christian Calliess, "The Future of the Eurozone and the Role of the German Constitutional Court"

1/2013, Vassilis Hatzopoulos, "La justification des atteintes aux libertés de circulation : cadre méthodologique et spécificités matérielles"

2/2013, George Arestis, "Fundamental rights in the EU: three years after Lisbon, the Luxembourg perspective"

3/2013, George Nicolaou, "The Strasbourg View on the Charter of Fundamental Rights"

4/2013, Jean Sentenac, "L'autorisation inconditionnelle en phase II - De l'imperfection du règlement 139/2004"

5/2013, Vassilis Hatzopoulos, "Authorisations under EU internal market rules"

6/2013, Pablo González Pérez, "Le contrôle européen des concentrations et les leçons à tirer de la crise financière et économique"

7/2013, Michal Bobek & David Kosař, "Global Solutions, Local Damages: A Critical Study in Judicial Councils in Central and Eastern Europe"

8/2013, Pablo González de Zárate Catón, "Disclosure of Leniency Materials: A Bridge between Public and Private Enforcement of Antitrust Law"

9/2013, Gianni Lo Schiavo, "The Judicial 'Bail Out' of the European Stability Mechanism: Comment on the Pringle Case. Case C-370/12, Thomas Pringle v. Government of Ireland, Ireland and The Attorney General, [2012] not yet reported"

1/2014, Ramses A. Wessel and Steven Blockmans, "The Legal Status and Influence of Decisions of International Organizations and other Bodies in the European Union"

2/2014, Michal Bobek, "The Court of Justice of the European Union"

3/2014, Michal Bobek, "Judicial Selection, Lay Participation, and Judicial Culture in the Czech Republic: A Study in a Central European (Non)Transformation"

1/2015, Frédéric Allemand, "La Banque centrale européenne et la nouvelle gouvernance économique européenne : le défi de l'intégration différenciée"

1/2016, Inge Govaere, "TTIP and Dispute Settlement: Potential Consequences for the Autonomous EU Legal Order"

2/2016, Gareth Davies, "Migrant Union Citizens and Social Assistance: Trying to Be Reasonable About Self-Sufficiency"

3/2016, Miguel Ángel de Diego Martín, "Net Neutrality: Smart Cables or Dumb Pipes? An overview on the regulatory debate about how to govern the network"

4/2016, Inge Govaere, "To Give or to Grab: The Principle of Full, Crippled and Split Conferral of Powers Post-Lisbon"

1/2017, Vassilis Hatzopoulos, "From Economic Crisis to Identity Crisis: The Spoliation of EU and National Citizenships"

1/2018, Vincent Delhomme, "Between Market Integration and Public Health: The Paradoxical EU Competence to Regulate Tobacco Consumption"

2/2018, Inge Govaere, "Interconnecting Legal Systems and the Autonomous EU Legal Order: A Balloon Dynamic"

1/2019, Paul Nemitz and Frithjof Ehm, "Strengthening Democracy in Europe and its Resilience against Autocracy: Daring more Democracy and a European Democracy Charter"

2/2019, Victor Davio, “L’âge du feu : réflexions relatives à l’avènement d’un pouvoir d’initiative législative direct du Parlement européen”

3/2019, Inge Govaere, “‘Facultative’ and ‘Functional Mixity’ in light of the Principle of Partial and Imperfect Conferral”

1/2020, Haykel Ben Mahfoudh, “Réflexions sur la plainte déposée devant la CPI pour crimes contre l’humanité et de génocide pour développement d’armes de guerre biologique par la République populaire de Chine”